## ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS (Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **SORECONI** 

ENTRE :	MONGI AYADI	
	(ci-après « le Bénéficiaire »)	
ET:	CONSTRUCTION A.S. JEBRINI INC.	
	(ci-après « l'Entrepreneur »)	
ET:	LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ	
	(ci-après « l'Administrateur »)	
No dossier SORECONI : No. bâtiment:	070419001 U-121685	
SI	ENTENCE ARBITRALE	
Arbitre :	Me Michel A. Jeanniot	
Pour le Bénéficiaire :	M. Mongi Ayadi Me Martin Janson Me Stéphan Nadeau	
Pour l'Entrepreneur :	M. Amid Jebrini Me Éric Perrier	
Pour l'Administrateur :	Me Patrick Marcoux	
Date d'audience : Lieu d'audience :	N/A N/A	
Date de la sentence :	11 décembre 2007	

# Identification complètes des parties

Arbitre :	Me Michel A. Jeanniot PAQUIN PELLETIER 1010, de la Gauchetière Ouest Suite 950 Montréal (Québec) H3B 2N2
Bénéficiaire :	M. Mongi Ayadi 1670, rue Deguire, #3 Ville St-Laurent (Québec) H4L 1M7 Et son procureur: Me Martin Janson (Janson Larente)
Entrepreneur:	Construction A.S. Jebrini Inc. 4588, Chemin des Cageaux Laval (Québec) H7W 2S7 Et son procureur: Me Éric Perrier (Perrier Vaillant, avocats)
Administrateur :	La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ Inc. 5930, boul. Louis-H. Lafontaine Anjou (Québec) H1M 1S7 Et son procureur : Me Patrick Marcoux (Savoie Fournier)

#### Décision

### <u>Mandat :</u>

L'arbitre a reçu son mandat de SORECONI le 4 mai 2007.

### Historique du dossier :

30 septembre 2004: Contrat d'entreprise;

28 février 2005 : Mise en demeure du Bénéficiaire à l'Entrepreneur exigeant

l'arrêt des travaux;

13 mars 2005 : Entente entre le Bénéficiaire et l'Entrepreneur;

11 juillet 2005 : Document technique préparé par Jacques Cadieux pour le

Bénéficiaire;

7 mars 2006 : Document technique préparé par René Vincent pour le

Bénéficiaire;

28 février 2007 : Plainte du Bénéficiaire à l'Administrateur;

20 mars 2007 : Demande de réclamation du Bénéficiaire;

11 avril 2007: Décision de l'Administrateur;

19 avril 2007: Demande d'arbitrage du Bénéficiaire;

1<sup>er</sup> mai 2007: SORECONI obtient copie du dossier relatif à la décision de

l'Administrateur;

4 mai 2007: Nomination de l'arbitre;

14 mai 2007 : Réception par l'arbitre d'une correspondance (réponse) du

procureur de l'Entrepreneur et pièces;

18 mai 2007: Lettre de l'arbitre au Bénéficiaire et à l'Administrateur

joignant copie de la réponse du procureur de l'Entrepreneur et demandant commentaires écrits des

parties;

25 mai 2007 : Réception par l'arbitre d'une correspondance sous la

plume de l'Administrateur (commentaires écrits à la

réponse du procureur de l'Entrepreneur);

20 juillet 2007 : Décision interlocutoire;

20 août 2007 : Lettre de l'Arbitre aux parties fixant l'audition aux 1<sup>er</sup> et 2

novembre 2007, à 9h00am;

25 octobre 2007: Lettre de l'Arbitre aux parties confirmant que l'audition

aurait lieu au Palais de Justice de Montréal;

29 octobre 2007: Réception de deux (2) correspondance sous la plume de

Me Stéphan Nadeau;

30 octobre 2007 : Lettre de l'arbitre à Me Stéphan Nadeau;

30 octobre 2007 : Conférence téléphonique entre les parties;

31 octobre 2007: Lettre de l'arbitre aux parties reportant l'audition aux 13 et

14 décembre 2007;

4 novembre 2007 : Lettre du Bénéficiaire à l'Arbitre;

15 novembre 2007 : Réception par l'Arbitre d'une correspondance sous la

plume de Me Stéphan Nadeau;

19 novembre 2007 : Réception par l'Arbitre de deux (2) courriels sous la plume

du Bénéficiaire;

19 novembre 2007 : Réception par l'Arbitre d'une correspondance sous la

plume de Me Marie-Claude Poirier;

7 décembre 2007 : Réception d'une correspondance sous la plume de Me

Stéphan Nadeau;

10 décembre 2007 : Réception par l'Arbitre d'une correspondance sous la

plume de Me Stéphan Nadeau incluant la transaction hors

Cour intervenue entre les parties;

10 décembre 2007 : Réception par l'Arbitre d'un courriel sous la plume de Me

Patrick Marcoux pour l'Administrateur.

### **Décision:**

- [1] Suite à la nomination de l'arbitre, après échanges (téléphoniques, écrits bélinographiques) entre les parties et après décision interlocutoire, le soussigné fut requis de temporairement suspendre et de reporté *sine die* le déroulement du processus.
- [2] En date du ou vers le 7 décembre 2007, le soussigné fut informé qu'un règlement hors Cour était intervenu entre les parties.
- [3] Ce désistement fut, dans un premier temps, annoncé verbalement (Me Stéphan Nadeau, procureur du Bénéficiaire dans un dossier civil de cour Supérieure mue entre les mêmes parties) et subséquemment confirmé par écrit les 7 et 10 décembre 2007 et reconfirmé par Me Patrick Marcoux pour l'Administrateur en date du 10 décembre 2007,
- [4] Il a été spécifiquement entendu et convenu, et le soussigné prend acte de l'engagement de l'Administrateur d'acquitter seul les frais reliés au présent arbitrage.

#### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

**CONSTATE** le règlement hors Cour intervenu entre le Bénéficiaire, l'Entrepreneur et l'Administrateur;

LE TOUT avec frais à la charge de l'Administrateur

ME MICHEL A. JEANNIOT Arbitre / SORECONI

Montréal, ce 11 décembre 2007